



Projet

Loi sur l'Assemblée fédérale

(Loi sur le Parlement, LParl)

(Obligation de présenter un certificat Covid pour accéder au Palais du
Parlement)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États
du 21 septembre 2021¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 24 septembre 2021²,

arrête:

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³ est modifiée comme suit:

Art. 69a Obligation de présenter un certificat Covid pour accéder
au Palais du Parlement

¹ Toute personne âgée de 16 ans ou plus a accès au Palais du Parlement uniquement sur présentation d'un certificat Covid valide conformément à l'art. 6a de la loi Covid-19⁴. La Délégation administrative peut suspendre cette mesure si la situation épidémiologique le permet.

² Pour les personnes qui doivent impérativement avoir accès au Palais du Parlement, les coûts des tests éventuellement nécessaires à l'établissement du certificat seront remboursés. La Délégation administrative détermine les catégories de personnes ayant droit au remboursement.

³ La Délégation administrative règle le contrôle des certificats Covid.

¹ FF 2021 2181

² FF 2021 2183

³ RS 171.10

⁴ RS 818.102

Minorité (Hefti, Caroni, Graf Maya, Jositsch, Stöckli)

Art. 69a, titre et al. 2^{bis}

Obligation de présenter un certificat Covid pour accéder au
Palais du Parlement et pour les séances des organes parlementaires

^{2bis} Pour les séances des organes parlementaires en dehors du Palais du Parlement, les
règles en vigueur au Palais du Parlement s'appliquent.

II

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution fédérale
[Cst.]⁵). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le jour suivant son adoption⁶ et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

⁵ RS 101

⁶ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les
publications officielles (RS 170.512)